



**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME**  
**(CNIDH)**



**DECLARATION DE LA CNIDH A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME « EDITION 2024 »**

1. La journée internationale des droits de l'homme a été instituée en 1950 par la Résolution 423 (V) de l'Assemblée Générale de l'ONU qui a consacré la commémoration du 10 décembre de chaque année comme Journée Internationale des Droits de l'Homme.

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) se joint ainsi au monde entier pour célébrer la Journée Internationale des Droits de l'Homme, sous le thème : « *Nos droits, notre avenir, maintenant* ». Ce thème de l'année rappelle aux états et à l'humanité l'étroite relation qui existe entre les droits de l'homme et le développement. Les états qui en sont débiteurs sont ainsi interpellés pour s'en acquitter dès maintenant.

2. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre en 1948, constitue le fondement ayant inspiré tous les textes fondamentaux, nous offre aujourd'hui l'occasion de commémorer le 76<sup>ème</sup> Anniversaire de son existence. Ce texte fondamental contient l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels liés à tout être humain. Ces droits humains sont à la fois inaliénables, interdépendants, universels et opposables à tous.

3. Les *droits civils et politiques* comprennent notamment le droit à la vie, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, de réunion, de pensée, de religion, le droit des minorités, l'interdiction de la discrimination, de la torture et de l'esclavage.

Quant aux *droits économiques, sociaux et culturels*, ils visent la satisfaction des besoins de base et des conditions favorables à l'épanouissement personnel de tout être humain. Il s'agit des droits à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à la protection des familles et des enfants. Ces droits impliquent l'intervention de l'Etat dans les limites de ses moyens.



Ce texte fondateur a proclamé les droits et libertés fondamentaux inaliénables susmentionnés sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation.

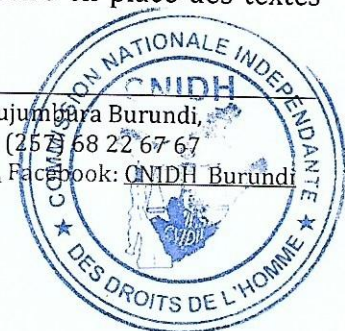
4. La CNIDH note avec satisfaction l'insertion dans le droit burundais de plusieurs instruments internationaux de protection de droit de l'homme dans la constitution burundaise en vertu de son article 19.

5. La CNIDH considère que le Burundi a franchi un pas important dans la mise en œuvre des engagements internationaux inhérents à la protection et la promotion des droits de l'homme. Plusieurs institutions en l'occurrence le Ministère en charge des droits de la personne humaine, la CNIDH, la CENI, la CVR, l'Ombudsman, l'Observatoire National pour la Prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ont été mise en place.

6. Cette commémoration de la **Journée Internationale des Droits de l'Homme** coïncide avec la clôture de la campagne des « **16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles** ». A cet effet, la dimension genre a été prise en compte dans les préoccupations de l'Etat par la mise en place de la Politique Nationale genre 2012-2025 ; par la Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre ; la Loi 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ; la création des trois centres de la prise en charge holistique pour les victimes des VBG et l'intégration dans la Constitution de plusieurs textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

7. La CNIDH apprécie la générosité du président de la république, S.E. Evariste Ndayishimiye, qui a décrété la Clémence pour libérer des prisonniers qui remplissent les conditions déterminées par la Loi et ainsi désengorger les prisons.

8. La CNIDH, de par son Rôle consultatif (art.6 de la loi portant sa création), encourage le Président de la République, le parquet Général et le Ministère de la justice à continuer à réduire la population carcérale en faveur du développement socio-économique du pays. La CNIDH estime que le gouvernement du Burundi devrait mettre en place des textes



encadrant la généralisation des Travaux d'intérêt général (TIG) comme mesure alternative à la peine privative de liberté pour les infractions mineures.

7. Pour assurer son obligation de surveillance de respect des droits de l'homme, la CNIDH, quant a régulièrement effectué des visites notifiées ou inopinées dans les lieux de privation de liberté pour monitorer, à travers le pays, les violations des droits des prévenus détenus ou condamnés. Elle a organisé également des sessions de formation à l'endroit des Elus du peuple, des Administratifs, des Juges, des Avocats, des OPJ, des OMP, des Organisations de la Société civile, des jeunes affiliés aux partis politiques, etc.

8. La CNIDH exhorte les membres de la chaîne pénale, à tous les échelons, de prendre en compte des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le processus d'instruction et de prise des décisions judiciaires. Elle les encourage à respecter les délais de garde a vue et le respect du principe de présomption d'innocence.

9. La CNIDH déplore la persistance de certains défis liés notamment aux conflits fonciers, aux cas isolés de justice populaire, au ratio enseignant/élèves très élevé, à la détérioration continue du pouvoir d'achat des ménages ainsi que la flambée des prix des produits de première nécessité.

#### 10. La CNIDH recommande :

##### ➤ Au gouvernement de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer à réduire la population carcérale ;
- Concrétiser par des textes juridiques l'accès à la terre des populations Batwa ;
- Veiller à la réalisation des droits catégoriels des personnes à besoins spécifiques notamment celle souffrant de l'albinisme ;
- Accroître continuellement le budget de ministère de l'éducation en vue d'améliorer la qualité de l'éducation de la jeunesse burundaise ;
- Prendre des dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de sa dernière évaluation dans le cadre de l'examen périodique universel.
- Renforcer sa collaboration avec les nations unies ainsi que ses mécanismes

Jonction Boulevard Mwezi Gisabo et Avenue Musinga, B.P. 1370 Bujumbura Burundi  
 Tél. (+257)22277120, Numéro vert: (257) 22 27 71 21, Whatsapp (257) 68 22 67 67  
 e-mail : [cnidh@cnidh.bi](mailto:cnidh@cnidh.bi), Site Web : [www.cnidh.bi](http://www.cnidh.bi), Twitter: [@CNIDH\\_Bdi](https://twitter.com/CNIDH_Bdi), Facebook: [CNIDH.Burundi](https://www.facebook.com/CNIDH.Burundi)



*(Handwritten mark)*

➤ **Aux citoyens burundais de :**

- Recourir aux instances judiciaires et cesser la vindicte populaire ;
- Participer à l'édification d'une société solidaire, juste, équitable, pacifique et prospère ;
- La CNIDH interpelle tous ceux-là qui exercent des activités portant atteinte à l'économie nationale d'y renoncer et de revenir aux valeurs civiques et républicaines.

➤ **Aux partenaires au développement de :**

- d'accompagner le gouvernement du Burundi dans sa vision 2040-2060 pour la mise en œuvre des obligations de la DUDH transcrites dans les ODD [Objectifs de Développement Durable] ;
- Accompagner la CNIDH dans ses missions de protection et promotion des droits de l'homme au Burundi.

**ENSEMBLE, FAISONS AVANCER LES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI**

**JE VOUS REMERCIE**

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 2024

*Pr Nzohabonyo Anaclet*

